

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL



## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1A.** Le Comité d'Organisation des Salons Internationaux de l'Automobile, du Cycle, du Motorcycle et des Sports est propriétaire du « Mondial de l'Automobile ». Il en a confié l'organisation à la société Auto Moto Cycle Promotion (AMC Promotion) 39, avenue Franklin Roosevelt, F-75008 Paris, ci-après dénommée l'organisateur qui agit en conformité avec :

- le décret n°2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales et notamment l'article L.762-2 du Code de commerce
- le règlement général des foires et des salons (consultable et téléchargeable sur le site [www.fscef.com](http://www.fscef.com))
- le règlement intérieur ci-dessous.

En 2012, Le Salon se tiendra à Paris expo Porte de Versailles – journées de presse les 27 et 28 septembre, ouverture au public du 29 septembre au 14 octobre.

**1B.** En signant leur demande d'admission, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement et donner mandat à l'organisateur pour procéder en leur nom et pour leur compte à l'exploitation de l'exposition. L'organisateur s'engage à tout mettre en oeuvre pour réaliser les opérations nécessaires à l'organisation du Salon. Les exposants acceptent par avance les engagements pris dans ce sens par l'organisateur.

**1C.** Le Mondial de l'Automobile comprendra les classes ci-après :

<b>A</b> Constructeurs de voitures particulières	<b>I</b> Sociétés de services / Sites internet
<b>A5</b> Constructeurs de voitures sans permis	<b>L</b> Energies
<b>A8</b> Sport automobile, quads, buggies et trikes	<b>N</b> Équipementiers, accessoiristes, fournisseurs de matières premières
<b>B1</b> Constructeurs de véhicules utilitaires et d'entreprises	<b>P</b> Media
<b>D</b> Carrossiers de voitures particulières, designers, sociétés d'engineering, préparateurs	<b>SP</b> Organismes officiels et professionnels / Fédérations / Ecoles professionnelles
<b>E</b> Carrossiers-constructeurs de véhicules utilitaires et de camping cars	<b>V</b> Stands de vente au public (régis selon l'article 2e du règlement général).

AMC Promotion se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de faire fusionner deux ou plusieurs classes au cas où cela se révélerait nécessaire.

**1D.** Les exposants d'automobiles de marques françaises ou étrangères s'engagent à respecter la réglementation de l'Organisation Internationale des Constructeurs d'Automobiles (OICA) relative à la présentation des véhicules automobiles aux expositions internationales (disponible sur simple demande auprès de l'organisateur). Toute demande d'admission emporte l'approbation de l'intégralité des dispositions du règlement général de Foires, Salons, Congrès et Événements de France (consultable sur le site [www.fscef.com](http://www.fscef.com)).

## 2. CONDITIONS D'ADMISSION

**2A.** Pour être admis par l'organisateur comme exposants, les constructeurs, fabricants, commerçants devront entrer dans l'une des classes énumérées à l'article 1C. De plus, ils s'engagent à n'exposer que des produits neufs qui soient de leur fabrication ou qui fassent l'objet d'un contrat de distribution du fabricant ou du constructeur pour les exposer au Salon.

Les accessoires et carrosseries non fabriqués par les exposants des classes A ou B1 ne pourront donner lieu à aucune publicité sur les stands de ces exposants. Il en sera de même pour les châssis et accessoires non fabriqués par les exposants des classes D ou E.

Les exposants de la classe B1 ne fabriquant pas eux-mêmes leurs carrosseries ne pourront présenter sur leurs stands des carrosseries dont le fabricant ne sera

pas lui-même exposant de la classe E. Les exposants de la classe E ne pourront présenter sur leurs stands des châssis carrossés ou non dont le constructeur ne sera pas lui-même exposant dans la classe B1.

**2B.** Les demandes d'admission signées de l'exposant ou de son fondé de pouvoir devront être adressées, affranchies, à AMC Promotion. Pour être valables, elles devront être établies sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques (document 1 du dossier d'inscription ou au moyen du formulaire également disponible sur le site [www.mondial-automobile.com](http://www.mondial-automobile.com)). Elles devront être impérativement accompagnées du règlement de l'acompte (chèque ou copie de l'avis de débit de la banque en cas de virement bancaire) représentant la moitié du prix de la surface demandée TTC (à l'exception des classes A où l'acompte devra correspondre à 50 % de la surface attribuée en 2010, même si la surface demandée pour 2012 est supérieure). Chaque demande ne pourra s'appliquer qu'à une seule classe. Chaque société devra faire l'objet d'une demande séparée. Elles devront parvenir obligatoirement au plus tard le 6 février 2012.

Les demandes d'admission arrivées après cette date seront prises en compte par l'organisateur dans la mesure des espaces restant disponibles. Toute demande adressée après le 2 juillet 2012 devra être accompagnée du paiement de la totalité TTC de la surface demandée.

Les demandes émanant d'importateurs ou distributeurs devront être accompagnées de l'attestation du constructeur ou du fabricant précisant que l'importateur / distributeur est chargé par lui de traiter pour son compte avec l'administration du Salon (document 3 du dossier d'inscription).

**2C.** L'organisateur se réserve le droit de refuser ou de considérer comme nulles, même après leur acceptation, les demandes d'emplacement émanant d'entreprises qui ne seraient pas à jour de leurs dettes vis-à-vis de l'organisateur au titre du Salon ou à un autre titre. Ces frais concernent aussi bien l'organisateur lui-même que les différentes entreprises mandatées à la réalisation du Salon. L'organisateur se réserve le droit de considérer comme nulles, même après l'acceptation de la demande d'admission et l'attribution du stand, les demandes d'admission émanant d'entreprises dont les affaires sont gérées par des officiers judiciaires (syndics, huissiers, liquidateurs judiciaires, receivers ou similaires à l'étranger) ou séquestres. L'annulation de ces demandes d'admission par l'organisateur, quelle qu'en soit l'époque, ne pourra donner lieu à indemnité, les sommes versées seront remboursées aux conditions énoncées dans l'article 6 et l'organisateur disposera des emplacements retenus.

Les sociétés étrangères exposant par l'intermédiaire d'un importateur français le feront sous leur propre nom et devront fournir à leur importateur l'attestation prévue au paragraphe 2b.

**2D.** Les demandes d'admission seront soumises à l'organisateur qui statuera sur l'admission et l'attribution des stands. L'organisateur statue sur les demandes d'admission de manière non discriminatoire, dans le strict respect du droit de la concurrence. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions. Il peut en particulier rejeter les demandes d'admission si les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas remplies. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. En cas de modifications de ces conditions, l'annulation de l'admission pourra toujours être opérée par l'organisateur à toute époque sans donner lieu au paiement d'indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

**2E.** Les exposants ne peuvent obtenir qu'un stand par classe et ne devront exposer sur ce stand que des matériels neufs, ressortissant à cette classe et à leur propre activité. Les mêmes articles ne pourront être exposés par le même industriel sur des stands obtenus par lui dans des classes différentes. L'exposition de deux-roues sur les stands est interdite.

Les produits exposés devront demeurer sur le stand du premier jour d'ouverture (journées de presse comprises) jusqu'au dernier jour du Salon.

Aucun produit ne pourra être ni retiré ni ajouté en cours de Salon.

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Il est interdit aux exposants d'attirer sur leurs stands l'attention des visiteurs sur le nom et les produits d'une maison autre que la leur qui n'exposerait pas elle-même.

Toute indication de nom d'acheteur ou de nombre d'objets vendus sur les objets exposés est interdite. Toute publicité mensongère de quelque nature qu'elle soit exposera son auteur à l'exclusion immédiate sans préjudice des recours postérieurs de la part d'AMC PROMOTION. Tous les produits exposés qui se trouvent dans le commerce de détail dans l'état où ils sont présentés devront obligatoirement **respecter les dispositions relatives à l'information du consommateur et notamment l'indication de leur prix de vente au public**. De manière générale, les exposants s'engagent à respecter la réglementation relative à l'information du consommateur, notamment en termes d'affichage et de signalisation sur leurs stands.

**Cas particulier de la classe V (vente à emporter) :** la vente à emporter n'est autorisée que dans les zones désignées à cet effet. **Elle est formellement interdite en dehors de celles-ci.** Ne peuvent être admis dans ces zones que des produits non spécifiquement automobiles mais ayant un rapport étroit avec l'automobile. Les exposants demandant leur inscription dans cette classe devront accompagner leur demande d'un catalogue des produits qu'ils souhaitent proposer à la vente. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas à ce critère, dans les conditions précisées au paragraphe 2d.

Les exposants des classes A ont la possibilité d'aménager sur leur stand un espace dédié à la vente de leurs produits dérivés (boutique constructeur).

## 3. REPARTITION DES EMPLACEMENTS

**3A.** Les exposants indiqueront dans leur demande d'admission les surfaces dont ils estiment avoir besoin. Dans chaque classe, les exposants appartenant à un groupement industriel régulièrement constitué pourront demander la juxtaposition de leurs stands. Il pourra en être de même pour les concessionnaires ou agents représentant plusieurs maisons exposantes. Néanmoins, dans le pavillon 1, cette possibilité ne pourra excéder la juxtaposition de 8 stands différents en un ou plusieurs groupes. Dans ces cas, l'organisateur envisagera, suivant les possibilités, quels emplacements pourront être concédés ; toutefois, les stands ainsi groupés, resteront au nom de chaque exposant. Aucun constructeur ne pourra disposer d'un pavillon entier, quel que soit le nombre de marques qu'il présente.

Compte tenu de la place disponible et des demandes reçues, l'organisateur fixera, les surfaces des stands. S'il y a lieu, il réduira les surfaces demandées en se réservant le droit de modifier le choix des emplacements ou d'établir, parmi les exposants et suivant l'importance de ceux-ci, différentes catégories. Les emplacements affectés aux différentes classes seront déterminés par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de fusionner, en vue de la répartition, deux ou plusieurs classes dont les exposants seraient alors considérés comme faisant partie d'une classe unique.

**3B.** Pour les exposants admis par l'organisateur à exposer et ayant retourné leur demande d'admission et leur acompte avant le 6 février 2012, une réunion de répartition des stands sera organisée.

Au sein de chaque classe, l'ordre de placement des exposants sera établi en tenant compte :

- de l'appartenance à l'une des Chambres syndicales organisatrices,
- de l'ancienneté au Salon des marques présentées, sachant que l'absence d'une marque à deux Salons consécutifs entraîne la perte de l'ancienneté précédemment acquise.
- de la surface demandée,
- de la date d'arrivée de la demande d'admission.

Un tirage au sort pourra se faire entre les exposants ayant même ancienneté et même surface.

Les exposants non représentés à la séance de répartition à laquelle ils auront été invités, se verront proposer un stand par courriel à l'issue de la séance de répartition. L'exposant devra formuler sa réponse par retour, faute de quoi l'organisateur pourra disposer de l'emplacement proposé sans que l'exposant puisse, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.

**3C.** Pour les demandes d'admission reçues après le 6 février 2010, et sous réserve d'acceptation par l'organisateur de la demande d'admission, les emplacements seront proposés par courriel, dans l'ordre d'arrivée, en fonction des espaces restant disponibles.

**3D.** En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer un exposant, lui modifier son stand ou lui en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité.

**Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine d'expulsion de la manifestation.** Tous les objets exposés devront l'être au nom de l'exposant auquel l'emplacement aura été concédé. Lorsqu'il sera de notoriété publique que plusieurs firmes françaises ou étrangères fabriquent les mêmes articles, soit comme filiales, soit comme licenciées, il ne pourra être accordé qu'un seul stand pour l'ensemble de ces articles.

## 4. PRIX DE LOCATION · CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

Le prix de location des stands est fixé à :

### STANDS NUS

- Classes A : 165 € HT le m<sup>2</sup>
- Autres classes : 155 € HT le m<sup>2</sup>

**STANDS ÉQUIPÉS (surface comprise) – voir descriptif fiche 1a :**

- Stand Basic : 300 € HT le m<sup>2</sup>
- Stand Premium : 340 € HT le m<sup>2</sup>

- Classe V : 250 € HT le m<sup>2</sup>

Inclus obligatoirement dans ce prix : une moquette marron, une structure en aluminium, des cloisons modulaires de séparation beiges (sauf îlot), un rail de 3 spots/9 m<sup>2</sup>, un coffret électrique intermittent de 3 kW, une enseigne de stand.

**Pour tous les stands, sont inclus :**

- l'assurance « Tous risques exposition » (voir art. 7)
- une moquette beige, une enseigne de stand (sur demande et par retour du formulaire dédié)
- des cartes d'exposant et invitations (en fonction de la surface du stand – voir ci-dessous)
- l'inscription au catalogue officiel

**Les cloisons sont à la charge des exposants (sauf pour les stands équipés).**

La surface minimale des stands est de 9 m<sup>2</sup>. La surface facturée est une surface brute, elle est toujours arrondie au m<sup>2</sup> supérieur. L'organisateur se réserve le droit de modifier le prix pendant la période de préparation, en cas de nécessité.

Cartes d'exposant et invitations gratuites délivrées en fonction de la surface du stand :

SURFACE	CARTES D'EXPOSANT	INVITATIONS
Jusqu'à 10 m <sup>2</sup>	10	10
11 à 15 m <sup>2</sup>	12	12
16 à 30 m <sup>2</sup>	16	16
31 à 50 m <sup>2</sup>	20	20
51 à 80 m <sup>2</sup>	24	24
81 à 100 m <sup>2</sup>	30	30
101 à 150 m <sup>2</sup>	40	40
151 à 200 m <sup>2</sup>	44	44
201 à 400 m <sup>2</sup>	56	56
401 à 1000 m <sup>2</sup>	72	72
1001 à 2000 m <sup>2</sup>	100	100
Au-dessus de 2000 m <sup>2</sup>	200	200

**Les cartes d'exposant et les invitations gratuites ne sont remises qu'après le règlement de la totalité du stand.**

Pour être valables, les cartes d'exposant devront porter le nom de la société exposante ; elles ne pourront être revendues ou prêtées sous peine de retrait sans indemnité.

Nous attirons votre attention sur le nouveau dispositif législatif qui pénalise la vente à la sauvette entré en vigueur le 14 mars 2011 et vous recommandons de

veiller à ce que les titres d'accès au Salon que nous vous remettons pour inviter vos clients et prospects et dont la diffusion ciblée est un élément essentiel de la réussite du Salon ne soient pas détournés de leur objectif d'une manière qui pourrait mettre votre responsabilité en cause.

## 5. PAIEMENT DU STAND • RESPECT DES ÉCHÉANCES

Un acompte de 50 % du prix TTC de la surface demandée doit accompagner la demande d'admission. La facturation du solde interviendra après l'acceptation du stand. Le solde est payable par chèque ou virement bancaire (sans frais pour le bénéficiaire), à réception de la facture.

L'encaissement de l'acompte ne saurait constituer un droit pour l'admission des exposants ni engager la responsabilité de l'organisateur qui, en cas de non-admission, serait simplement tenu au remboursement des sommes versées.

Rappel : toute demande adressée après le 2 juillet 2012 devra être accompagnée du paiement de la totalité TTC de la surface demandée.

La TVA au taux applicable est due par l'exposant, quelle que soit sa nationalité : elle s'applique en effet à des prestations de services qui sont exécutées sur le territoire Français.

Coordonnées bancaires :

SOCIETE GENERALE 10 place Victor Hugo F-75116 PARIS				
Banque	Agence	N°de compte	Clé RIB	BIC
30003	03420	00020103743	35	SOGEFRPP
IBAN FR76 30003 03420 00020103743 35				
MONDIAL DE L'AUTOMOBILE - VAT registration number FR32 380085324				

## 6. DÉSISTEMENT

La signature de la demande d'admission constitue un engagement ferme. Tout désistement doit être communiqué par l'exposant par lettre recommandée avec AR adressée à l'organisateur.

Si le désistement intervient avant l'acceptation du stand, l'acompte est remboursé à l'exception d'un montant forfaitaire de 600 € HT pour frais de dossier.

Si le désistement intervient après que l'exposant ait accepté son stand mais avant que la facture ait été émise, l'acompte demeure acquis à l'organisateur.

Si le désistement intervient après émission de la facture définitive, l'intégralité de la valeur du stand est due. L'organisateur disposera des emplacements ainsi libérés ; de même les stands inoccupés à l'ouverture seront considérés comme annulés par l'exposant.

Dans tous les cas, après émission des factures, les sommes dues sont à payer en totalité par l'exposant.

## 7. ASSURANCE

L'assurance "Tous risques expositions" est obligatoire. Chaque exposant bénéficie d'une garantie de type "tous risques expositions". Le prix de location du stand inclut la prime d'assurance correspondant à un capital assuré de 750 €/m<sup>2</sup>, assurance au "premier risque", sans application de la règle proportionnelle. L'assurance porte sur l'ensemble des objets exposés, agencement de stand, mobilier et matériel de bureau. Elle sera souscrite pour le compte de l'exposant, par les soins de l'organisateur, sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'organisateur. Si la somme assurée dans le cadre de l'assurance obligatoire est insuffisante, les exposants peuvent souscrire une assurance complémentaire. (Un bon de commande pour l'assurance complémentaire sera inclus dans le guide de l'exposant).

## 8. SITE INTERNET • CATALOGUE • QUOTIDIEN DU SALON

Le site internet du Salon ([www.mondial-automobile.com](http://www.mondial-automobile.com)) propose des rubriques dédiées aux exposants, aux visiteurs et aux journalistes.

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication et de la vente du catalogue officiel du Salon.

Chaque exposant disposera d'une inscription gratuite dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité (document 2 du dossier d'inscription), l'organisateur ne saurait être rendu responsable des erreurs qui pourraient se produire. Un exemplaire gratuit du catalogue sera à disposition de chaque exposant au Commissariat général du Salon dès l'ouverture du Salon à la presse.

Pendant le Salon, l'organisateur publie à destination des visiteurs, un quotidien d'information distribué gratuitement à toutes les entrées.

Les informations sur la régie publicitaire de ces différents supports seront communiquées dans le guide de l'exposant.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

**9A.** Il est interdit de dessiner, copier, mesurer, photographier ou reproduire d'une façon quelconque les matériels exposés sans l'autorisation écrite de l'exposant et de l'organisateur. Toutefois, l'organisateur ne pouvant prendre aucune responsabilité à cet égard, l'exposant aura la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand. Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris, avec l'accord de l'organisateur, des vues d'ensemble de l'exposition ni à l'utilisation de ces vues selon le mode adopté par l'organisateur.

**9B.** L'organisateur aura tous les pouvoirs pour décider l'organisation de soirées, congrès, remises de récompenses, etc... Il pourra modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du Salon, en diminuer ou augmenter la durée, sans que cela donne lieu à indemnité. Au cas où les locaux du Salon se trouveraient insuffisants, l'organisateur se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation de certaines classes. Il pourra également modifier les classes énoncées sur la demande d'admission et ne sera tenu dans ce cas à aucune indemnité en sus du remboursement pur et simple des sommes versées à titre de participation.

**9C.** L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

**9D.** Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

**9E.** Dans le cas de contestation concernant l'organisation du Salon et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de litige, les tribunaux du siège de l'organisateur seront seuls compétents, seul le texte en langue française faisant foi, le droit français étant applicable.

**9F.** Si le Salon ne pouvait avoir lieu pour cause de force majeure telle que définie dans le règlement général des foires et salons ou du fait de l'organisateur, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes par eux versées, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.

Paris, décembre 2011  
Le Comité d'Organisation